



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 581 - 83

CONCERNANT la nomination d'un commissaire pour la tenue d'une enquête sur le Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke.

-----0000000-----

ATTENDU QUE plusieurs demandes d'enquête ont été faites au ministère du Travail concernant l'administration du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke et l'application du Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 22);

ATTENDU QU'après une étude de ces demandes, le ministre du Travail recommande d'instituer une enquête afin de vérifier si l'administration de ce comité paritaire et l'application de ce décret ont été faites conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2);

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur les décrets de convention collective et l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chap. C-37) permettent au gouvernement, lorsqu'il le juge à propos, de faire faire une telle enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire faire une telle enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer Me Jean H. Gagnon, résidant au 18, rue Viney, Kirkland, à titre de commissaire pour tenir cette enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement fixe, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les commissions d'enquête, la rémunération de ce commissaire, de la façon suivante:

le tarif des honoraires de ce commissaire est de 75,00 \$/heure;

les frais de déplacement de ce commissaire seront remboursés selon les Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., chap. A-6, r. 17 et ses modifications);

- 2 -

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 19 de la Loi sur les commissions d'enquête, la date à laquelle ce commissaire doit compléter ses travaux et son rapport;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Me Jean H. Gagnon, résidant au 18, rue Viney, Kirkland, soit nommé commissaire pour enquêter sur l'administration du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke et sur l'application du Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke;

QUE ce commissaire soit rémunéré de la façon suivante:

le tarif des honoraires de ce commissaire est de 75,00 \$/heure;

les frais de déplacement de ce commissaire seront remboursés selon les Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., chap. A-6, r. 17 et ses modifications);

QUE ce commissaire complète ses travaux et son rapport avant le 31 mai 1983;

QUE le présent décret remplace le Décret 502-83 du 17 mars 1983.

Approuvé ce 23^e
jour de mars 1983


ADMINISTRATEUR

